

**PROJET DE TRANSFORMATION
EN SOCIETE EUROPEENNE**

La société Faurecia (la « **Société** » ou « **Faurecia** ») envisage d'adopter, par voie de transformation, la forme de société européenne (Societas Europaea ou « **SE** ») (la « **Transformation** ») dont le statut est régi par les dispositions du Règlement (CE) n°2157/2001 du 8 octobre 2001, relatif au statut de la société européenne (le « **Règlement** »), celles de la directive n° 2001/86/CE du conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (la « **Directive** ») ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France applicables aux sociétés européennes et celles applicables aux sociétés anonymes compatibles avec le Règlement et avec les dispositions spécifiques applicables aux sociétés européennes.

En application de l'article 37§4 du Règlement et de l'article L. 225-245-1 du Code de commerce, le conseil d'administration a établi le présent projet de transformation (le « **Projet de Transformation** »).

Il a pour objet d'expliquer les aspects économiques et juridiques de la Transformation en société européenne ainsi que les conséquences d'une telle Transformation sur la situation des actionnaires, des salariés et des créanciers de la Société.

1. Présentation de la Société faisant l'objet de la Transformation

Le groupe Faurecia est l'un des leaders mondiaux de l'équipement automobile. Il développe, fabrique et commercialise des équipements de première monte, à travers trois principales branches d'activité (Business Groups) : Faurecia Seating, Faurecia Clean Mobility et Faurecia Interiors. Le groupe Faurecia conçoit et produit des équipements qui sont généralement spécifiques à chaque modèle de voiture ou à chaque plateforme automobile pour les nouveaux modèles de véhicules et sont livrés aux constructeurs pour la durée de vie anticipée des modèles ou des plateformes.

Le groupe Faurecia bénéficie d'une vaste implantation géographique et fait partie des rares équipementiers automobiles ayant la capacité de fournir les programmes mondiaux des constructeurs automobiles. Ainsi, Faurecia estime qu'un véhicule sur trois dans le monde est équipé d'origine d'au moins un produit fabriqué par l'un des Business Groups de Faurecia.

Au 31 décembre 2017, la Société et ses filiales employaient environ 110 000 personnes dans 35 pays, réparties sur 330 sites dont 30 centres de recherche et développement.

La Société est une société anonyme à conseil d'administration de droit français régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France, ainsi que par ses statuts.

La Société a pour objet :

- La création, l'acquisition, l'exploitation et la gestion directe ou indirecte, par prise de participation, par location et tous autres moyens, tant en France qu'à l'étranger, de toutes entreprises industrielles, de négoce ou de prestations de services ;

- La recherche, l'obtention, l'acquisition et l'exploitation de brevets, licences, procédés et marques ;
- La location de tous immeubles nus ou construits ;
- L'assistance administrative, financière et technique aux entreprises affiliées ;
- L'exploitation des usines et établissements lui appartenant ou qu'elle pourra acquérir ;
- La fabrication, l'utilisation et/ou la vente sous toutes leurs formes de ses propres produits ou ceux des entreprises affiliées ;
- La production et la commercialisation par quelque moyen direct ou indirect que ce soit de tout produit, accessoire ou équipement, quelle qu'en soit leur nature, destiné à l'industrie et notamment à l'industrie automobile ;
- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes opérations financières, industrielles ou commerciales pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prises d'intérêts, de fusion, d'association en participation ou de toute autre manière.

Elle a été constituée le 1^{er} janvier 1929 pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre depuis le 12 septembre 1994.

Son capital social s'élève à 966.250.607 € divisé en 138.035.801 actions de 7 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Son siège social est situé au 2 rue Hennape, 92000 Nanterre.

Ses actions sont admises aux négociations sur le marché NYSE Euronext Paris.

2. Objet et motifs de la Transformation

La Société envisage d'adopter par voie de transformation le statut de société européenne conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment, conformément aux dispositions des articles 2, § 4 et 37 du Règlement ainsi que des articles L. 225-245-1 et L. 229-1 et suivants du Code de commerce.

Le chiffre d'affaires de la Société et de ses filiales est pour une partie très significative généré en Europe. Ainsi, au cours de l'exercice 2017, les ventes de la Société et de ses filiales se répartissaient de la manière suivante à travers le monde :

- 8 500,4 millions d'euros (soit 50,1 % des ventes à valeur ajoutée totales) en Europe ;
- 4 470,2 millions d'euros (soit 26,4 % des ventes à valeur ajoutée totales) en Amérique du Nord ;
- 2 942,3 millions d'euros (soit 17,3 % des ventes à valeur ajoutée totales) en Asie ; et
- 788,0 millions d'euros (soit 4,7 % des ventes à valeur ajoutée totales) en Amérique du Sud.

Les 55.000 collaborateurs situés en Europe représentent environ la moitié des effectifs de la Société et ses filiales dans le monde.

Déjà retenu par de grandes sociétés, le statut de société européenne présente l'avantage de bénéficier d'un socle formé par un dispositif homogène et reconnu au sein de l'Union européenne, en cohérence avec la réalité économique de la Société, tant en ce qui concerne ses salariés que ses clients et partenaires.

L'adoption par la Société du statut de société européenne permettra de refléter la dimension européenne de la Société, de ses participations et de ses activités, tant vis-à-vis de ses salariés que de ses clients et partenaires, de renforcer son image internationale et son attractivité auprès de l'ensemble des parties prenantes et d'asseoir le sentiment d'appartenance au Groupe de ses salariés hors de France.

3. Conditions préalables à la Transformation

Les conditions suivantes prévues par la législation en vigueur pour se transformer en société européenne sont remplies par la Société, à la date du présent Projet de Transformation et seront remplies au jour où l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société sera appelée à statuer sur la Transformation :

- Elle est constituée selon le droit français et a son siège social et son administration centrale en France ;
- Le siège statutaire et l'administration centrale de la Société ne sont pas dissociés ;
- Le capital social souscrit s'élève à un montant de 966.250.607 euros ;
- La Société contrôle directement depuis plus de deux ans plusieurs filiales situées au sein de pays de l'Union Européenne dont notamment ET Dutch Holdings BV (Pays-Bas), Faurecia Automotive Espana, S.A. (Espagne), Faurecia Automotive GmbH (Allemagne), Faurecia Automotive Belgium (Belgique) et, indirectement, un très grand nombre de sociétés dont la liste figure dans son document de référence.
- Les comptes sociaux de la Société établis en date du 31 décembre 2017 font apparaître que la Société dispose d'un actif net au moins équivalent au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

4. Modalités de la Transformation

4.1 Projet de Transformation

Le présent Projet de Transformation a été établi par le conseil d'administration en application de l'article 37§4 du Règlement et de l'article L. 225-245-1 du Code de commerce.

Le présent Projet de Transformation fera l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre, d'un avis dans un journal d'annonces légales ainsi qu'au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) et ceci, un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, appelée à statuer sur la Transformation.

4.2 Commissaire à la transformation

En vertu des articles 37§6 du Règlement et L. 225-245-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires à la transformation seront désignés par le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre statuant sur requête.

Conformément à l'article R. 229-21 du Code de commerce, le ou les Commissaires à la transformation seront choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Le ou les Commissaires à la transformation auront pour mission d'établir un rapport destiné aux actionnaires attestant, conformément aux dispositions de l'article 37§6 du Règlement, que la Société dispose d'un actif net au moins équivalent au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

4.3 Approbation du Projet de Transformation

La décision de Transformation de la Société en société européenne sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui devra se prononcer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts d'une société anonyme conformément aux dispositions de l'article L. 225-96 du Code de commerce, après avoir pris connaissance (i) du rapport du ou des commissaires à la transformation attestant que la Société dispose d'un actif net au moins équivalent au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer et (ii) du rapport du conseil d'administration sous la forme de l'exposé des motifs des résolutions (expliquant les aspects juridiques et économiques de la Transformation et précisant ses conséquences pour les actionnaires et les salariés).

5. Conséquences de la Transformation

5.1 Conséquences pour la Société

(a) Personnalité morale et transformation

Conformément à l'article 37§2 du Règlement, la Transformation ne donnera lieu ni à dissolution de la Société, ni à création d'une personne morale nouvelle.

La Société, après sa transformation en société européenne, ne pourra plus se transformer qu'en société anonyme. Le cas échéant, la transformation de la société européenne en société anonyme ne donnera pas davantage lieu à sa dissolution, ni à la création d'une nouvelle personne morale.

(b) Siège statutaire et administration centrale

Le siège social et l'administration centrale de Faurecia SE resteront inchangés. Ils resteront situés en France au 2 rue Hennape, 92000 Nanterre, jusqu'à la livraison (prévue à l'automne 2018) du nouveau siège social mondial en construction qui se situera également à Nanterre. Le siège social et l'administration centrale ne pourront pas être dissociés, par application de l'article L. 229-1 du Code de commerce.

(c) Statuts

Un projet des statuts de la Société postérieurement à la prise d'effet de la Transformation, sous réserve de leur approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, est annexé au présent Projet de Transformation. Ce projet ne constitue qu'une adaptation des statuts actuels à la forme de société européenne et ne tient pas compte d'éventuelles modifications qui pourraient être proposées aux actionnaires préalablement ou lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société qui sera appelée à statuer sur la transformation de Faurecia en société européenne.

Les stipulations de ces statuts sont conformes aux dispositions du Règlement et aux dispositions de droit français applicables. La Société conservera une structure moniste, conformément aux dispositions du Règlement SE et continuera donc d'être dotée d'un conseil d'administration, d'un président du conseil d'administration et d'un directeur général dissocié.

La Transformation n'opérera aucune modification de l'objet, de la durée, du siège social, du capital, ou des dates de clôture des exercices sociaux de la Société.

La Société conservera la dénomination sociale « Faurecia » à laquelle sera désormais ajoutée le sigle SE ou les mots « Société Européenne ».

(d) Gouvernance

Le Règlement prévoit un nombre restreint de règles concernant le fonctionnement de la société européenne et renvoie aux dispositions de la législation nationale en la matière. Le fonctionnement de la Société sera donc principalement régi par les dispositions du Code de commerce applicables à la direction et à l'administration des sociétés anonymes, à l'exception de certaines règles édictées par le Règlement, notamment la fréquence des réunions du conseil d'administration ou encore les modalités de comptabilisation des abstentions ou bulletins blancs en assemblée générale.

L'ensemble des règles prévues par le Règlement ont été insérées dans le projet de nouveaux statuts annexé au présent Projet de Transformation.

La réalisation définitive de la Transformation n'entraînera aucune modification de la composition du conseil d'administration. Les mandats de chacun des membres se poursuivront dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir. En tant que de besoin, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société statuant sur la Transformation confirmera la poursuite des mandats en cours.

De la même manière, les mandats en cours des commissaires aux comptes se poursuivront dans les mêmes conditions et pour la durée restant à courir. En tant que de besoin, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société statuant sur la Transformation confirmera la poursuite des mandats en cours.

Le conseil d'administration devra se réunir au moins une fois tous les trimestres pour délibérer sur la marche des affaires de Faurecia SE et leur évolution prévisible, conformément à l'article 44§1 du Règlement.

En outre, l'organisation de la gouvernance de Faurecia SE, et notamment la composition et les prérogatives des comités du conseil d'administration, resteront inchangées.

Le quorum des réunions du conseil d'administration sera le suivant : la moitié des membres devront être présents ou représentés (tandis qu'à ce jour le quorum est le suivant : la moitié des membres doivent être présents).

Les règles de calcul de la majorité lors des assemblées générales des actionnaires seront modifiées en application des dispositions du Règlement. En effet, alors que dans la société anonyme, l'abstention ou un bulletin blanc lors d'une assemblée générale équivalent à un vote « contre » la résolution, le calcul de la majorité pour l'adoption des résolutions lors de l'assemblée générale dans une société européenne s'effectue en fonction des « voix exprimées », qui ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles un actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

En matière de conventions dites réglementées, il est prévu que les statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne opèrent un renvoi aux dispositions applicables aux sociétés anonymes.

5.2 Conséquences pour les actionnaires

Le nombre d'actions composant le capital social et la valeur nominale de ces actions demeureront inchangés. Celles-ci resteront admises aux négociations sur le marché NYSE Euronext Paris.

L'engagement financier de chaque actionnaire demeurera limité à celui qu'il avait souscrit antérieurement à la Transformation de la Société. La Transformation n'affectera pas non plus la quote-part de chaque actionnaire dans les droits de vote de la Société.

Les dispositions statutaires sur le droit de vote double resteront inchangées.

La Transformation en société européenne n'aura aucune incidence sur les règles d'affectation du résultat de la Société, qu'il s'agisse d'un bénéfice ou d'une perte ni sur les règles de distribution des dividendes ou des réserves.

La Transformation entraînera un renforcement des droits politiques des actionnaires, l'article 55§1 du Règlement reconnaissant la faculté à un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'actions représentant 10% au moins du capital social souscrit de la Société de demander la convocation d'une assemblée générale et la fixation de l'ordre du jour, cette disposition n'ayant pas d'équivalent dans la société anonyme de droit français.

Les statuts de la Société sous forme de société européenne n'apportent pas de modifications aux rapports entre actionnaires.

5.3 Conséquences pour les créanciers

La Transformation n'entraînera aucune modification des droits des créanciers de la Société. Les créanciers antérieurs à la transformation conserveront tous leurs droits à l'égard de la Société à la suite de la réalisation de la Transformation. Les créanciers conserveront également le bénéfice des sûretés qui leur auraient été consenties avant la réalisation définitive de la Transformation.

5.4 Conséquences fiscales de la Transformation

La Transformation de la Société en société européenne n'est pas de nature à avoir un impact fiscal en matière d'impôt sur les bénéfices ou sur le groupe d'intégration fiscale dont fait partie la Société puisqu'elle ne conduit ni à la création d'une personne morale nouvelle ni au changement de régime fiscal de la Société (Faurecia SE restant assimilée fiscalement à une société anonyme), ni au transfert du siège de la Société à l'étranger.

En matière de droits d'enregistrement, l'opération devra être enregistrée dans les 30 jours de sa réalisation; n'étant pas considérée comme une constitution de société, cette opération n'entraîne pas l'exigibilité d'un quelconque droit d'apport mais sera soumise au seul droit fixe des actes innommés prévu par l'article 680 du Code général des impôts.

5.5 Conséquences pour les salariés – Informations sur les procédures relatives à l'implication des salariés

La Transformation n'emportera aucune modification des droits individuels et collectifs des salariés de Faurecia et de ses filiales. Les relations individuelles entre chacun des salariés et leur employeur se poursuivront selon les règles nationales en vigueur ; les relations collectives continueront de se dérouler ou d'évoluer selon les règles nationales.

En cas de transformation d'une société anonyme française en société européenne, une procédure de négociation est requise avec les représentants des salariés de la société concernée par la transformation, ainsi qu'avec les représentants des salariés des établissements et filiales européens de ladite société (les « **Filiales** »), conformément aux articles L. 2351-1 à L. 2353-32 du Code du travail transposant la Directive.

La Société, conformément aux dispositions légales, informera et invitera les représentants des salariés à constituer un groupe spécial de négociation (le « **GSN** »).

Le GSN sera institué par la Société après l'adoption du Projet de Transformation afin de déterminer, par un accord écrit, les modalités de l'implication des salariés au sein de Faurecia SE, notamment par création d'un nouveau comité européen qui devrait remplacer le comité européen conventionnel actuellement en vigueur, le Faurecia European Work Council. Les membres du GSN seront désignés suivant les modalités fixées pour chacun des pays concernés. Le GSN, qui sera doté de la personnalité juridique, sera l'interlocuteur de la direction de la Société dans le cadre des négociations.

Les membres du GSN seront invités par les dirigeants de la Société à se réunir et pourront se faire assister par des experts. Les négociations pourront se poursuivre pendant six (6) mois à compter de la constitution du GSN.

Ainsi, les négociations du GSN sur l'implication des salariés dans la Société pourront aboutir aux situations suivantes :

- Conclusion d'un accord *ad hoc*, qui déterminera la constitution et les modalités de l'implication des salariés dans Faurecia SE ;
- Absence d'accord, auquel cas les dispositions subsidiaires prévues par la Directive et les articles L. 2353-1 et suivants du Code du travail s'appliqueront pour organiser l'implication des salariés dans la société européenne.

5.6 Avantages particuliers

Les membres du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués ainsi que les commissaires aux comptes de la Société n'auront droit à aucun avantage particulier dans le cadre de la Transformation.

Le ou les commissaires à la transformation seront rémunérés par la Société à l'issue de l'accomplissement de leur mission.

6. Réalisation définitive de la Transformation – Date d'effet de la Transformation

Conformément à l'article 12§2 du Règlement, la Transformation de la Société en société européenne et son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ne pourront intervenir que lorsque la procédure relative à l'implication des salariés aura été menée à bien dans le cadre de la procédure décrite en 5.5 ci-dessus.

La Transformation prendra effet, à l'égard des tiers, à compter de l'immatriculation de la Société sous la forme de société européenne au registre du commerce et des sociétés.

7. Enregistrement et publicité du Projet de Transformation et du projet de statuts de la Société sous la forme de société européenne

Le Projet de Transformation sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, greffe dans le ressort duquel la Société est immatriculée, et fera l'objet d'une publicité par l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales ainsi qu'au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) au moins un mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société appelée à statuer sur la Transformation.

L'Autorité des Marchés Financiers a été informée du projet de Transformation de la Société.

8. Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires de la transformation seront supportés par la Société qui s'y oblige.

9. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, le soussigné fait élection de domicile en son siège social.

10. Droit applicable. Tribunaux compétents

Le présent Projet de Transformation est soumis au droit français et tout litige s'y rapportant sera soumis au Tribunal de commerce de Nanterre.

Fait à Nanterre, le 9 mars 2018.

Le conseil d'administration



Par M. Michel de Rosen
Président du conseil d'administration

ANNEXE

**Projet de statuts de la Société sous forme de société européenne tel qu'arrêté par le conseil
d'administration lors de sa réunion du 15 février 2018**

faurecia

Société Européenne au capital de 966 250 607 euros
Siège social : 2 rue Hennape - Nanterre (France)
542 005 376 R.C.S. Nanterre

PROJET DE STATUTS DE FAURECIA SE

Le président du conseil d'administration


Michel de Rosen

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Constitution

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée dénommée « ETABLISSEMENTS BERTRAND FAURE », suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} juillet 1929. Elle a adopté la forme de société anonyme par décision de l'assemblée extraordinaire des associés en date du 30 mars 1954 et est dénommée « FAURECIA » depuis une décision de l'assemblée extraordinaire des associés en date du 1^{er} juin 1999 ayant également approuvé l'apport à titre de fusion par Ecia-Equipements et Composants pour l'Industrie Automobile de ses biens, droits et obligations. Elle a été transformée en société européenne (*societas europaea*) par décision de l'assemblée générale mixte en date du 29 mai 2018.

Il existe entre les propriétaires des actions actuellement créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société européenne régie par les dispositions européennes et nationales en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 Dénomination

La dénomination de la Société est : FAURECIA.

Dans tous les actes et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie des mots « société européenne » ou de l'abréviation « SE » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 Objet

La Société a pour objet :

- La création, l'acquisition, l'exploitation et la gestion directe ou indirecte, par prise de participation, par location et tous autres moyens, tant en Europe qu'à l'étranger, de toutes entreprises industrielles, de négoce ou de prestations de services ;
- La recherche, l'obtention, l'acquisition et l'exploitation de brevets, licences, procédés et marques ;
- La location de tous immeubles nus ou construits ;
- L'assistance administrative, financière et technique aux entreprises affiliées ;
- L'exploitation des usines et établissements lui appartenant ou qu'elle pourra acquérir ;
- La fabrication, l'utilisation et/ou la vente sous toutes leurs formes de ses propres produits ou ceux des entreprises affiliées ;
- La production et la commercialisation par quelque moyen direct ou indirect que ce soit de tout produit, accessoire ou équipement, quelle qu'en soit leur nature, destiné à l'industrie et notamment à l'industrie automobile ;
- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes opérations financières, industrielles ou commerciales pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prises d'intérêts, de fusion, d'association en participation ou de toute autre manière ;

et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets précités, en totalité ou en partie, à tous objets similaires ou connexes et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la Société.

Article 4 Sièges social

Le siège social est fixé à Nanterre (92000), 2 rue Hennape.

Il pourra être transféré dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 Durée

La durée de la Société est de 99 années qui ont commencé à courir le 1er janvier 1929, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

II - CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Article 6 Capital social

Le capital social est fixé à neuf cent soixante-six millions, deux cent cinquante mille, six cent sept euros (966 250 607 €). Il est divisé en cent trente-huit millions, trente-cinq mille, huit cent une actions (138 035 801) de sept euros (7 €) chacune, entièrement libérées.

Article 7 Actions

Les actions revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions nominatives donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

La propriété des actions résulte de leur inscription au compte ouvert au nom du ou des titulaires auprès de la Société pour les actions nominatives et auprès d'un intermédiaire habilité pour les actions au porteur.

Article 8 Libre négociabilité

Les actions sont librement négociables.

Article 9 Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des actions et des droits

des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 10 Apports

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'un avis publié au BALO quinze (15) jours à l'avance.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

III - CONSEIL D'ADMINISTRATION - CENSEURS

Article 11 Composition du conseil

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus, compte non tenu des administrateurs nommés en application de l'article L. 225-27-1 du code de commerce.

Une personne morale peut être désignée administrateur mais elle doit, dans les conditions prévues par la loi, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au conseil d'administration.

Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt actions au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années. Ils sont toujours rééligibles.

Le nombre des administrateurs ou des représentants permanents des personnes morales administrateurs âgés de plus de 70 ans ne pourra dépasser le tiers des administrateurs en fonctions, ce dépassement s'appréciant et prenant effet lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle.

Lorsque cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première assemblée générale des actionnaires tenue suivant la date à laquelle ce dépassement est survenu.

Article 12 Administrateurs salariés

Le conseil d'administration comprend en outre, en vertu de l'article L. 225-27-1 du code de commerce, deux administrateurs représentant les salariés du Groupe. Au cas où le nombre d'administrateurs nommés par l'assemblée générale deviendrait inférieur à treize, le nombre des administrateurs représentant les salariés pourrait être ramené à un à l'expiration du mandat en cours des administrateurs représentant les salariés.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de 4 ans.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions prévues par l'article L. 225-34 du code de commerce.

Par exception à la règle prévue à l'Article 11 des présents statuts pour les administrateurs nommés par l'assemblée générale, les administrateurs représentant les salariés ne sont pas tenus de posséder un nombre minimum d'actions.

Les administrateurs représentant les salariés sont désignés selon les modalités suivantes :

- (i) l'un est désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du code du travail en France ;
- (ii) l'autre est désigné par le comité européen de représentation des salariés institué en application de l'article L. 2352-16 du code du travail ou, à défaut, de l'article L. 2353-1 dudit code.

Les administrateurs désignés doivent être titulaires depuis au moins deux ans d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, ayant leur siège social en France.

Par exception, l'administrateur désigné par le comité européen de représentation des salariés pourra être titulaire d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, ayant son siège social en France ou à l'étranger.

Article 13 Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Les censeurs ont pour attribution :

- de faire bénéficier le conseil d'administration et la Société de leur avis ;
- de veiller à l'application des statuts ;
- d'examiner les comptes et de présenter, le cas échéant, des observations à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Leur mandat est de six (6) ans au plus.

Nul ne peut être nommé censeur s'il est âgé de plus de soixante-dix ans (70).

En cas de vacances par suite de décès, démission ou révocation, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs assistent aux conseils d'administration et aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Article 14 Réunion du conseil d'administration

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens et même verbalement.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 15 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

De même, les conventions réglementées sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, dans les conditions précisées à l'Article 23 ci-après.

Le cas échéant, le conseil d'administration peut préciser dans son règlement intérieur, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et avec les présents statuts, les modalités d'exercice des attributions et fonctions du conseil d'administration, du président et du directeur général, les règles de fonctionnement des comités créés par le conseil d'administration et l'articulation de ces attributions et fonctions entre ces différents organes.

Le président ou le directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 16 Rémunération des administrateurs

Il peut être alloué au conseil d'administration une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'assemblée générale ordinaire, et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Article 17 Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les fonctions du président prennent fin de plein droit à l'issue de la réunion de la première assemblée générale tenue après qu'il a atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus.

Article 18 Modalités d'exercice de la direction générale

Le conseil d'administration décide des modalités d'exercice de la direction générale de la Société. Celle-ci est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Dans le cas où le conseil décide que la direction générale de la Société est assurée par le président du conseil d'administration, cette décision est prise pour la durée restant à courir du mandat du président, sauf cas de révocation.

Article 19 Directeur général

Le directeur général ou le président exerçant la direction générale de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les fonctions de directeur général ou de président exerçant la direction générale de la Société prennent fin de plein droit à l'issue de la réunion de la première assemblée générale tenue après qu'il a atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus.

Article 20 Désignation des Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général ou du président exerçant la direction générale de la Société, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

En accord avec le directeur général ou le président exerçant la direction générale de la Société, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 21 Cessation des fonctions des directeurs généraux délégués

Lorsque le directeur général ou le président exerçant la direction générale de la Société cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les fonctions du ou des directeurs généraux délégués prennent fin de plein droit à l'issue de la réunion de la première assemblée générale tenue après qu'ils ont atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus.

IV - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22 Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Article 23 Conventions réglementées

Toute convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il est de même pour des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les stipulations prévues au présent Article ne sont pas applicables aux conventions visées à l'article L. 225-39 du Code de commerce.

V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 24 Assemblées générales : convocation – admission – vote

Les assemblées générales sont convoquées, se réunissent, délibèrent et statuent dans les conditions fixées par la loi et applicables aux sociétés européennes.

Elles se tiennent au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées conformément à la réglementation applicable.

Tout actionnaire pourra également, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux (2) ans au moins, au nom d'un même actionnaire. En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, un droit de vote double est attribué, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 25 Assemblées générales: quorum – majorité – tenue

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Lorsque le conseil d'administration décide, conformément aux dispositions de l'Article 24 des statuts, que les actionnaires peuvent participer et voter par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, ces derniers doivent être réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

VI - COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 27 Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

VII - LIQUIDATION

Article 28 Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

VIII - CONTESTATIONS

Article 29 Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du lieu du siège social.

IX - IDENTIFICATION DES PORTEURS DE TITRES

Article 30 Identification des porteurs de titres

La Société est en droit de demander à tout moment au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission des titres, l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées, la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

X - OBLIGATION STATUTAIRE DE DECLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUILS

Article 31 Franchissement de seuils

Outre les obligations de franchissements de seuils prévues par la loi, lorsqu'une personne, physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, vient à détenir ou cesse de détenir un nombre d'actions représentant une fraction du capital social ou des droits de vote, égale ou supérieure à 2% du capital social ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, y

compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les dispositions légales et réglementaires, elle doit informer la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quatre (4) jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions et de droits de vote de celle-ci qu'elle possède.

L'actionnaire défaillant sera privé du droit de vote pour les actions excédant la fraction non déclarée si un ou plusieurs actionnaires présents ou représentés à l'assemblée et détenant une fraction du capital (ou de droits de vote) au moins égale à 2% en font la demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

Ce dispositif complète le dispositif légal de l'article L.233-7 du Code de commerce relatif à l'obligation d'information des franchissements de seuils.